



Dernière mise à jour périodique le 20/02/2020

Déclaration sur l'honneur concernant l'obligation de vigilance

Nous soussignons,

BOTTOLLIER CURTET Claude agissant en qualité de Gérant de la société DINOXSA et de VISALP

BARRAT Denis agissant en qualité de Gérant de la société DINOXSA

Les deux entités siègent à 1814 Avenue André-LASQUIN 74700 SALLANCHES

Dans les textes, DV signifie DINOXSA et VISALP

Nous attestons sur l'honneur que :

- Les salariés de DV sont employés régulièrement, conformément aux articles L1221-10, L3243-2 et R3243-1 du Code du travail,
- DV est en règle en matière d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
- DV a procédé aux déclarations exigées par les organisations de protection sociale et par l'administration fiscale,
- la situation de DV à l'égard des organismes sociaux et fiscaux est régulière,
- DV ou ses représentants légaux n'ont pas fait l'objet, depuis moins de 5 ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 433-2, par le huitième alinéa de l'article 434-9, par le deuxième alinéa de l'article 434-9-1, par les articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9, par les articles 445-1 et 450-1 du code pénal et par l'article 1741 du code général des impôts,
- DV ou ses représentants légaux n'ont pas, depuis moins de 5 ans, été sous le coup d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L.8241-1 et L. 8251-1 du code du travail,
- DV ou ses représentants légaux n'ont jamais été soumise à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce. Le représentant légal n'a pas subi de faillite personnelle prononcée en application des articles L.653-1 à L. 653-8 du même code ou par une procédure équivalente régie par un droit étranger. La Société ou son représentant légal n'a jamais été admise à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger.
- si DV a l'intention de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalités étrangères, ceux-ci seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Les gérants de DINOXSA

Claude Bottollier Curtet et BARRAT Denis

Le gérant de VISALP

Claude Bottollier Curtet

**DINOXSA**  
**B.P. 12 – ZI**

**1814, Avenue André Lasquin**  
**74701 SALLANCHES Cedex**

☎ 04 50 58 33 91 - Fax 04 50 93 96 33 - 🌐 [www.dinoxsa.fr](http://www.dinoxsa.fr)